

JOAQUIN BAYO DELGADO
CONTROLEUR ADJOINT

Madame Cécile MARTEL
Déléguée à la protection des données
Observatoire européen des drogues et
des toxicomanies
Rua da Cruz de Santa Apolonia 23-25
1149 -045
LISBONNE

Bruxelles, le 17 octobre 2007
JBD/GH/ktl D(2007)1607 C 2007-561

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel du personnel de l'OEDT aux fins de l'octroi de l'allocation scolaire

Chère madame Martel,

Je vous remercie pour la notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel du personnel de l'OEDT, que vous m'avez adressée le 13 septembre 2007. Ces données sont collectées afin que le personnel de l'OEDT bénéficie de l'allocation scolaire conformément aux dispositions du règlement du personnel.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n°45/2001 soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données les *"traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités"*. L'article 27, paragraphe 2, énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques. Il convient de déterminer si le traitement des données concernant l'allocation scolaire entre dans le champ d'application de cette disposition.

L'article 27, paragraphe 2, point d), soumet au contrôle préalable les *"traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat."* La notification se fonde sur la disposition précitée comme base juridique du contrôle préalable.

Cette disposition vise les traitements, tels que les listes noires, dont la finalité particulière et unique est d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. Nous considérons que tel n'est pas le cas en l'espèce, même si le traitement pourrait éventuellement aboutir à exclure une personne du bénéfice d'un droit.

L'objectif du traitement est de faire en sorte qu'une personne bénéficie de l'allocation scolaire conformément aux règles applicables en la matière, mais pas de l'exclure du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. Il est certain que les règles peuvent - si la situation de la personne ne répond pas aux critères requis - éventuellement aboutir à exclure l'intéressé du bénéfice de l'allocation scolaire.

Le droit à cette allocation repose sur des critères objectifs énoncés dans le règlement du personnel (comme indiqué dans le formulaire de demande d'allocation scolaire); le contrôleur n'exerce son pouvoir d'appréciation ni sur l'ouverture du droit ni sur l'exclusion du bénéfice de ce droit et il applique simplement le règlement.

Nous avons également examiné l'article 27, paragraphe 2, points a), b) et c), et sommes parvenus à la conclusion que ces dispositions ne s'appliquent pas non plus en l'espèce et qu'aucun autre risque ne peut être identifié.

C'est pourquoi, après examen des traitements décrits dans la notification, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de soumettre ces opérations au contrôle préalable du CEPD. Toutefois, si vous estimez qu'il existe d'autres éléments de nature à justifier un contrôle préalable du traitement de données susvisé, nous sommes bien entendu disposés à revoir notre position.

Si vous avez d'autres questions sur l'un des points abordés dans cette lettre, n'hésitez pas à me contacter.

Je vous remercie pour votre coopération,

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO